



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU CHER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU CHER

ARRÊTE n° 2015-1-0558
du 8 juin 2015

comportant transfert de propriété
entre l'ÉTAT et la COMMUNE DE TROUY
de sections de voirie rétablies ou créées
après délimitation de l'autoroute A 71 sur TROUY

La Préfète du département du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la convention signée le 14 novembre 1988 entre SAPRR et la Ville de Trouy sur délibération du Conseil Municipal du 26 août 1988 définissant les conditions du rétablissement des communications et de la remise des terrains,

Vu les articles L.111-1, L.123-1, L.123-3, et R.123-2 du Code de la voirie routière,

Vu le décret du 30 avril 1982 déclarant d'utilité publique la construction de l'autoroute A71, section BOURGES/CLERMONT-FERRAND,

Vu le décret du 19 août 1986 approuvant la convention de concession de l'autoroute A 71 et le cahier des charges y annexé (convention du 4 juin 1986 publiée au J.O. du 3 septembre 1986),

Vu la décision du 16 novembre 1998 n° 8.A71.98.131 du ministère de l'équipement, du logement, des transports, et du tourisme/direction des routes, approuvant la délimitation des emprises de l'autoroute A 71 sur le territoire de la commune de TROUY,

Vu le tableau parcellaire établi par France Domaine (Direction départementale des finances publiques du Cher/service local du Domaine), à la suite de la délimitation du domaine public autoroutier, et après avis de M. le Directeur interdépartemental des routes Centre Ouest,

Considérant que la commune de Trouy a approuvé la définition des voies rétablies ou construites, ainsi que leur remise par l'Etat, par délibération du Conseil Municipal du 17 février 2015,

Sur proposition du Directeur Départemental des Finances Publiques du Cher,

ARRÊTE :

article 1 – Les immeubles désignés ci-après sont déclassés du domaine public routier national pour être reclassés dans le domaine public communal, en application des articles L.123-3 et R.123-2 du code de la voirie routière :

- sur TROUY (Cher),
lieu dit « Le Chagnat », parcelles cadastrées
- ZE n° 45 pour 6a 30ca ;
 - ZE n° 46 pour 11a 30ca ;

lieu dit « Le Champ du Croc », parcelles cadastrées

- ZE n° 42 pour 0a 85ca ;
- ZE n° 43 pour 4a 90ca ;

lieu dit « Pré de la Dame », parcelle cadastrée

- ZI n° 64 pour 6a 95ca ;

lieu dit « Bois du Chagnat », parcelle cadastrée

- ZI n° 69 pour 2a 25ca ;

lieu dit « Le Champ de la Bergère », parcelle cadastrée

- ZV n° 22 pour 5a 20ca.

article 2 – La mutation emporte transfert de propriété à compter de ce jour au profit de la Commune de Trouy.

article 3 – Les immeubles susvisés seront remis à la collectivité bénéficiaire suivant procès-verbal à établir par le service local du Domaine.

article 4 – Le procès-verbal visé à l'article 3 sera annexé à une expédition du présent arrêté pour faire l'objet d'une publication au fichier immobilier du service de la publicité foncière de BOURGES, afin de rendre le transfert opposable aux tiers. A cette fin, ledit procès-verbal relatera l'origine de propriété des immeubles.

Par ailleurs, il est ici précisé que, pour le calcul de la contribution de sécurité immobilière, la valeur des immeubles est estimée à quinze euros (15 €).

La publicité foncière sera effectuée à la diligence de M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Cher (service du Domaine) ; les frais seront supportés par la Société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône, concessionnaire de la section d'autoroute concernée.

Le Directeur Départemental des Finances Publiques et le responsable du service local du Domaine sont expressément habilités à l'effet de faire et signer tous actes complémentaires ou modificatifs des présentes, dans le but de mettre ces dernières en concordance avec le fichier immobilier et les documents cadastraux.

Article 5 – M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Cher, M. le Directeur Général de la Société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône, M. le Maire de la Commune de Trouy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher.

La Préfète,

Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général

SIGNÉ

Fabrice BOSAY